

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**MODIFIE PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26/11/2020**

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association dont les missions sont:

- La promotion et la coordination des actions de promotion touristique de la région Auvergne Rhône-Alpes au niveau national et à l'étranger;
- La mise en œuvre, à la demande de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'actions relevant de la politique touristique régionale dans les domaines des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle;
- Le développement d'expertises et de prestations professionnelles sur le territoire d'Auvergne Rhône-Alpes, en France et à l'étranger.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

**Article 1. Agrément des nouveaux membres**

A l'exception du collège 1, l'adhésion de chaque membre est agréée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés comme indiqué à l'article 7.3 des statuts.

Les organismes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Les organismes devront répondre aux critères suivants:

1. Les organismes souhaitant devenir membres d'Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme doivent respecter les articles 7.1 et 7.3 des statuts. Ainsi, ils doivent à la fois correspondre aux critères des collèges 2 et 3 et pouvoir apporter un intérêt à la réalisation de l'objet du Comité Régional du Tourisme.
2. Les organismes doivent désigner une personne physique les représentant à l'Assemblée Générale.
3. Seuls les organismes ayant un rayonnement au minimum régional pourront être admis en tant que membres.
4. Les organismes nationaux n'ayant pas de représentation au niveau régional pourront devenir membres.

**Article 2. Composition de l'Assemblée générale**

Pour garantir le meilleur équilibre afin d'avoir la représentativité proche de la réalité du territoire l'Assemblée générale devra se composer comme suit, étant précisé qu'une personne physique ne peut être désignée comme délégué à l'Assemblée générale que par un seul membre de l'Association:

Pour le collège 1 : 56 membres de droit

- 32 conseillers régionaux et 2 membres du CESER, désignés par le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes
- 1 délégué désigné par la Métropole de Lyon (Onlylyon Tourisme et Congrès)
- 1 délégué désigné par chacun des 12 départements (conseils départementaux ou Agences Départementales de Développement Touristique/Comités Départementaux du Tourisme)
- 9 délégués désignés parmi les métropoles, communautés d'agglomération, communautés urbaines.



En respectant le principe, les désignations doivent assurer une bonne représentativité de l'ensemble du territoire. Ainsi, les territoires ruraux seront représentés par les départements. Les territoires plus urbains seront eux représentés par les intercommunalités et les métropoles.

Pour le collège 2 : 32 membres

- 3 représentants des Chambres consulaires régionales (sur le principe d'une représentation pour la Chambre de commerce, une pour la Chambre des métiers, une pour la Chambre d'agriculture)
- 12 représentants des offices du tourisme et syndicats d'initiatives (sur le principe d'un représentant par département), désignés par les Unions Départementales des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives (UDOTSI) ou les Agences Départementales/Comités Départementaux du Tourisme (ADT/CDT), lorsque ces structures ont repris la mission des UDOTSI
- 5 représentants de la thématique emploi et professionnalisation
- 6 représentants des transports et voyages
- 1 représentant de l'innovation et des nouvelles approches
- 1 représentant du Syndicat national des Parcs et Loisirs
- 1 représentant du jury régional du label « Villes et Villages fleuris »
- 1 représentant de l'association nationale des élus des territoires touristiques
- 1 représentant de France Terre de Tourisme
- 1 autre représentant à désigner

Pour le collège 3 : 32 membres

- 3 représentants de la thématique pleine nature, tourisme vert
- 2 représentants de la thématique thermalisme et pleine santé
- 4 représentants de la thématique grands itinéraires
- 5 représentants de la thématique montagne
- 8 représentants de la thématique œnotourisme & gastronomie
- 9 représentants de la thématique hébergement
- 1 représentant de la thématique patrimoine

### **Article 3. Composition du Conseil d'administration**

Pour garantir le meilleur équilibre et une représentation efficace, les représentants au Conseil d'administration des collèges 2 et 3 doivent être désignés comme suit:

- 1- 12 administrateurs représentant le collège 2 :
  - a. 1 représentant des Chambres consulaires
  - b. 4 représentants des offices du tourisme et syndicats d'initiatives
  - c. 2 représentants de la thématique emploi et professionnalisation
  - d. 1 représentant de l'innovation et nouvelles approches
  - e. 1 représentant de la fédération des parcs de loisirs
  - f. 1 représentant du jury régional du fleurissement
  - g. 1 représentant de France Terre de Tourisme
  - h. 1 représentant du transport
- 2 - 23 administrateurs représentant le collège 3 :
  - a. 1 représentant de la thématique thermalisme
  - b. 3 représentants de la thématique grands itinéraires
  - c. 4 représentants de la thématique montagne
  - d. 6 représentants de la thématique œnotourisme/gastronomie
  - e. 7 représentants de la thématique hébergement
  - f. 2 représentants de la thématique pleine nature, tourisme vert

### **Article 4. Composition du Bureau**

Comme indiqué à l'article 8.2.1 des statuts, le Conseil d'administration élit en son sein les membres du Bureau, dont le nombre ne peut pas excéder quinze.

Le Conseil d'administration élit d'abord son Président, puis ensuite les autres membres du Bureau.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité simple.

Pour l'élection des membres du Bureau autres que le Président, si une seule liste de candidats est présentée, il est statué par un vote unique et à main levée.

A défaut, il est procédé comme suit au scrutin majoritaire et à bulletins secrets:

- seules sont recevables à se présenter les listes comportant au moins 10 noms et 14 au plus,
- si à l'issue de deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin à l'issue duquel la liste qui obtient la majorité simple des suffrages est élue

Outre le Président, le Bureau comprend obligatoirement:

- le Premier Vice-Président
- un Secrétaire et un Trésorier choisis tous les deux parmi les administrateurs issus des Collèges n° 2 et 3

#### **Article 5. Cotisations**

Selon l'article 6.1 des statuts il sera perçu des cotisations dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation est fixé à 250 euros par an. Il pourra être modifié par délibération du Conseil d'administration. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou par virement bancaire et être effectué au plus tard le 31 mars.

Les membres de droit et les membres du Collège 4 sont exemptés de la cotisation. Le Conseil d'administration peut également, le cas échéant, décider de dispenser d'autres membres du paiement de la cotisation.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Toute adhésion intervenant en cours d'année donne lieu au paiement de la cotisation annuelle.

#### **Article 6. Réunion et modalités de vote de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau**

Les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau peuvent se tenir en présentiel ou à distance.

##### Article 6.1 Réunion en présentiel

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par la majorité des membres présents.

##### Article 6.2 Réunion à distance

Les réunions à distance sont effectuées par visioconférence. Les identifiants de connexion sont mentionnés dans la convocation. Après ouverture de la séance et vérification du quorum, les points inscrits à l'ordre du jour sont exposés, débattus et, le cas échéant, soumis au vote.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par la majorité desdits membres présents. Dans ce dernier cas, le point sera reporté à l'ordre du jour de la plus proche réunion se tenant en présentiel et donnera lieu à l'organisation d'un vote au scrutin secret.

**Article 7. Prévention des conflits d'intérêts**

Chaque membre de l'association doit œuvrer pour la bonne réalisation de l'objet social qui réunit tous ses membres en excluant toute recherche d'un intérêt personnel qui soit distinct de l'intérêt général et supérieur de l'association elle-même.

Chaque membre devra veiller à ne pas être en situation de conflit d'intérêts au sens de la réglementation applicable, et devra y mettre fin sans délai après avoir déclaré une telle situation au Président.

**Article 8. Commissions de travail**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'administration.

**Article 9. Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil à la majorité simple des membres.

**Article 10. Modalités de remboursements des administrateurs et membres du Bureau**

L'article 8.5 des statuts précise que « les fonctions des administrateurs et des membres du Bureau sont gratuites ».

Néanmoins, les frais de déplacements ou de représentations des membres du Bureau et des administrateurs peuvent être remboursés aux intéressés sur justifications et selon les barèmes en vigueur au sein de l'association dans les cas suivants:

- Représentation du CRT et à la demande du président, à une réunion ou manifestation, à laquelle il a été convié mais ne peut se rendre.
- Présence aux réunions organisées à l'initiative du CRT dans le cadre des commissions de travail.

Ne sont pas pris en charge les remboursements dans le cadre de la présence des administrateurs aux Assemblées générales, Conseils d'administration et réunions de Bureaux du CRT, dans la mesure où les membres représentent l'organisme ou la collectivité qui les a désignés et auprès desquels il leur appartient de s'adresser, pour bénéficier du remboursement de leur frais.

A Lyon, le 26 novembre 2020

Signature

